**Acte d’adhésion au contrat-cadre pour la filière du livre en Fédération Wallonie-Bruxelles**

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**De :**

La **Commune / Ville** de ……………………………………………………………………………..… représentée par son ou sa Bourgmestre, Monsieur ou Madame …………………………………….……………………………….. ou son Échevin ou Échevine en charge de ………………………………………..……………………………………. Monsieur ou Madame ………………………………………………………………………………………………..………….

assisté ou assistée par son Directeur général ou sa Directrice générale, Monsieur ou Madame .....................................................................................................................................................

agissant en vertu de la délibération du Conseil communal du ...................................................

Ci-après dénommée « l’autorité locale adhérente » ;

**En présence de :**

La Communauté française de Belgique, communément désignée sous l’appellation « Fédération Wallonie-Bruxelles », représentée par son Gouvernement en la personne de Monsieur Pierre-Yves JEHOLET, Ministre-Président, et de Madame Bénédicte LINARD, Vice-Présidente et Ministre de l’Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des Femmes,

Ci-après dénommée « la Fédération Wallonie-Bruxelles » ou « la FWB » ;

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Vu le contrat-cadre pour la filière du livre en Fédération Wallonie-Bruxelles, conclu le 23 septembre 2022 entre le Gouvernement de la FWB et les représentants de la filière du livre ;

Considérant que l’autorité locale adhérente et la Fédération Wallonie-Bruxelles s’accordent sur l’importance de faire du livre et de la lecture une cause commune déterminante pour répondre à l’enjeu démocratique de pérennisation de la filière du livre comme à celui, tout aussi crucial, du maintien de la diversité culturelle ;

Considérant qu’il s’agit en particulier de consolider et de développer le maillage culturel territorial en vue de maintenir et d’accroître :

* une offre éditoriale variée, de qualité et ouverte au plus grand nombre ;
* un réseau dense et correctement réparti de bibliothèques, de librairies indépendantes et de points de vente, en particulier dans les « zones blanches » de la culture et dans celles où le niveau de vie de la population est inférieur à la moyenne.

**Il est acté ce qui suit :**

Article 1 – Définitions

Dans le présent acte d’adhésion, on entend par :

* « Contrat de filière » : le contrat-cadre pour la filière du livre en Fédération Wallonie-Bruxelles, conclu le 23 septembre 2022 entre le Gouvernement de la FWB et les représentants de la filière du livre ;
* « Filière du livre » : la chaine d’activités qui conduit du créateur au lecteur, en mettant l’accent sur les acteurs impliqués dans cette chaine et les interrelations entre eux ;
* « Acteurs de la filière » : l’ensemble des actrices et acteurs de la filière du livre, en particulier les autrices et auteurs, les illustratrices et illustrateurs, les traductrices et traducteurs, les éditrices et éditeurs, les diffuseurs-distributeurs, les libraires, les bibliothécaires, les organisatrices et organisateurs de manifestations littéraires et les médiatrices et médiateurs de la lecture ;
* « Représentants de la filière » : les associations membres du PILEn, l’ABDIL, E.L.I., la Foire du livre de Bruxelles ainsi que toute association d’acteurs de la filière adhérant ultérieurement au contrat de filière ;
* « Comité technique » : l’organe, composé des représentants de la filière et des services du Gouvernement de la FWB, qui est chargé des missions visées à l’article 7.2 du contrat de filière ;
* « Maitre d’œuvre » : le service de la FWB chargé de la coordination et du suivi de la mise en œuvre du contrat de filière, à savoir le Service général des Lettres et du Livre.

Article 2 – Objet

L’autorité locale adhérente déclare faire acte d’adhésion au contrat-cadre pour la filière du livre en Fédération Wallonie-Bruxelles, conclu le 23 septembre 2022 entre le Gouvernement de la FWB et les représentants de la filière du livre.

Par cette adhésion, l’autorité locale adhérente :

- manifeste sa volonté de concourir, à son échelle, à une approche ambitieuse et intégrée de la politique du livre en Fédération Wallonie-Bruxelles ;

- présente les mesures qu’elle a identifiées pour mettre en œuvre cette approche.

Le présent acte n’a ni pour but, ni pour effet, d’accorder un quelconque droit subjectif à l’exécution des mesures qui y sont reprises. Pour sortir leurs pleins et entiers effets, ces dernières devront être traduites en actes juridiques de nature normative ou individuelle.

L’autorité locale adhérente ne renonce en aucun cas, ni pour le présent ni pour l’avenir, à son pouvoir d’agir selon ce que l’intérêt général requiert, conformément aux principes d’indisponibilités des compétences et de mutabilité du service public.

Article 3 – Objectifs prioritaires

L’autorité locale adhérente fait siens les six objectifs prioritaires identifiés par les représentants de la filière et repris à l’article 3 du contrat de filière, à savoir :

1° Le développement de la création en lettres et livre, la démocratisation et l’enrichissement des pratiques de lecture ainsi que la rencontre avec les publics ;

2° l’accès aux (nouveaux) marchés et opportunités économiques, au travers de mesures à caractère fiscal ou autre, en faveur du statut et du développement économique des acteurs de la filière, d’aides à la coproduction, à l’exportation et à la mobilité internationale, d’aides à la traduction, d’accords-cadres pour l’édition, l’impression et l’achat d’ouvrages, etc. ;

3° l’innovation, au travers d’un accompagnement et d’un soutien au développement des projets numériques et des pratiques émergentes ;

4° la professionnalisation et la structuration des activités : au travers de l’intégration de bonnes pratiques notamment en termes de juste rémunération et de reconnaissance du travail de chaque acteur de la filière du livre, de formations, d’accompagnement des acteurs dans des moments clés d’évolution de leurs activités (cessation, transmission, reprise, réorientation…) ;

5° le renforcement de l’interprofession et l’articulation des ressources ;

6° la promotion des acteurs et des activités de la filière, au travers de campagnes de presse, actions de communication audio-visuelle, tournées de surdiffusions, etc.

Article 4 – Mesures à poursuivre ou à développer au niveau local

En vue de concourir, à son échelle, aux objectifs prioritaires définis à l’article 3, l’autorité locale adhérente :

1° poursuit et met en évidence les dispositifs et/ou actions suivants :

|  |
| --- |
| **Dispositifs et/ou actions propres déjà mis en œuvre et à mettre en évidence**  |
|  |
|  |
|  |
|  |
|  |
|  |
|  |
|  |
|  |

2° initie les nouveaux dispositifs et/ou actions suivants :

|  |
| --- |
| **Nouveaux dispositifs et/ou actions propres à initier** |
|  |
|  |
|  |
|  |
|  |
|  |
|  |
|  |

3° contribue aux dispositifs et/ou actions suivants, développés à l’initiative de la Fédération Wallonie-Bruxelles et visés à l’article 4 du contrat de filière :

|  |  |
| --- | --- |
| **Dispositifs et/ou actions de la Fédération Wallonie-Bruxelles** | **OUI / NON** |
| Participer au programme « Auteurs en classe » |  |
| Soutenir les acteurs locaux de l’imprimerie et de l’édition via les marchés publics d’édition gérés par la commune ou la ville[[1]](#footnote-2) |  |
| Contribuer à la promotion de la librairie indépendante |  |
| Pour les animations ou les opérations de promotion du livre et de la lecture organisées par la commune ou la ville, nouer des partenariats avec les librairies indépendantes et les bibliothèques publiques |  |
| S’associer aux opérations de promotion du livre organisées par les associations professionnelles et la FWB[[2]](#footnote-3) |  |
| Promouvoir une économie plus circulaire du livre |  |
| Autre… |  |

4° contribue aux dispositifs et/ou actions suivants, proposés par le Conseil du livre et les représentants de la filière :

|  |  |
| --- | --- |
| **Dispositifs et/ou actions proposés par le Conseil du livre et les représentants de la filière**  | **OUI / NON** |
| Conclure des contrats-lecture entre écoles et bibliothèques |  |
| Rallier le prochain accord-cadre d’achat de livres de la FWB (2025-2029) pour tous les organismes publics dépendant de la commune ou la ville |  |
| Sensibiliser le personnel des administrations communales aux dispositions du Décret relatif à la protection culturelle du livre et à la nécessité de leur stricte application dans l’attribution des marchés publics de livres qu’il organise |  |
| Soutenir l’organisation de foires et salons du livre locaux |  |
| Soutenir les opérateurs culturels locaux qui travaillent avec les bibliothèques reconnues, les librairies labellisées et les auteurs-illustrateurs de la FWB[[3]](#footnote-4) |  |
| Soutenir la participation rémunérée d’auteurs et illustrateurs locaux lors d’animations organisées dans des lieux qui dépendent du pouvoir communal[[4]](#footnote-5)  |  |
| Publier sur le portail Objectif plumes les informations relatives aux actions menées par la commune ou la ville et ses partenaires dans le domaine des lettres et du livre[[5]](#footnote-6) |  |
| S’engager à un montant minimal d’achat de livres par habitant |  |
| Soutenir, via la politique foncière et immobilière, l’installation de librairies de 1er et/ou 2e niveau sur le territoire de la commune ou la ville |  |
| Autre… |  |

Article 5 – Publicité et évaluation

L’autorité locale adhérente s’engage à :

* informer le comité technique, au minimum vingt jours à l’avance, de tout évènement d’envergure lié aux dispositifs et/ou actions menés dans le cadre du contrat de filière, afin de permettre la promotion de cet évènement ;
* transmettre au comité technique, au terme du contrat de filière, une évaluation des mesures mises en œuvre à son échelle afin de contribuer à l’évaluation globale du contrat de filière.

Article 6 – Durée

L’adhésion prend effet au jour de la signature du présent acte et est valable jusqu’à l’échéance du contrat de filière, à savoir le 23 septembre 2027.

L’autorité locale adhérente peut se retirer à tout moment du contrat de filière via une notification par courrier recommandé au maître d’œuvre.

Fait à ……………………………………………………………………, le……………………………………………..

Pour la Commune ou la Ville, Pour la Communauté française,

1. Voir à ce sujet le *Vadémécum de la FWB à destination des administrations publiques*, intégrant un cahier des charges-type pour les marchés publics d’impression/édition. [↑](#footnote-ref-2)
2. Au choix : Journée mondiale du livre et du droit d’auteur (23 avril), opérations « Petite Fureur » (de septembre à mars) et « Fureur de lire » (octobre), Campagne « Lisez-vous le belge » (novembre), opération « Tout le monde lit » organisée par les éditeurs Jeunesse. [↑](#footnote-ref-3)
3. Dans les appels à projet, attribuer une note positive aux opérateurs qui travaillent avec des bibliothèques, des librairies indépendantes (plutôt que Club, Fnac, Amazon) et des auteurs-illustrateurs de la FWB. De manière générale, être attentif à cette question dans tous les financements. Par exemple : pour les ventes de livres lors de représentations théâtrales, de salons du livre locaux, de conférences mobilisant des auteurs dans les lieux culturel etc., les opérateurs organisateurs de ces événements, pour bénéficier d’aides publiques, pourraient être encouragés à solliciter en priorité les librairies indépendantes. [↑](#footnote-ref-4)
4. À titre d’exemple, le Service général des Lettres et du Livre de la FWB rétribue les auteurs et illustrateurs intervenant dans le cadre du programme « Auteurs en classe » à concurrence de 75 €/heure (nouveau tarif en vigueur à partir du 1er septembre 2023), hors frais de déplacement. [↑](#footnote-ref-5)
5. Tout auteur bénéficiant de la promotion du portail Objectif plumes est publié conformément aux prescrits de la Charte de l’édition de la FWB ; de même, toute œuvre présentée sur le portail a été publiée par une maison d’édition respectant les prescrits de cette même Charte. [↑](#footnote-ref-6)